



42 - 2020

La Mission permanente de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies et à l'honneur de donner suite à la note verbale LA/TR/230/Regulations/2019-2 du 27 juin 2019 par laquelle le Bureau demande aux Gouvernements de lui communiquer toute information ou observation au sujet des questions en suspens en vue de la préparation du rapport du Secrétaire général qui sera présenté à la 75ème session de l'Assemblée générale sur la pratique et sur les possibilités de révision du Règlement du 14 décembre 1946 destiné à mettre en application l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

La Suisse attache une grande importance à l'enregistrement et à la publication des traités auprès de l'ONU et elle est convaincue de la nécessité d'une procédure d'enregistrement efficace. Elle salue les amendements au Règlement adoptés par l'Assemblée générale (résolution 73/210 du 20 décembre 2018) et entrés en vigueur le 1er février 2019, notamment celui qui concerne la reconnaissance explicite du rôle des dépositaires pour l'enregistrement des traités multilatéraux et celui qui permet dorénavant de soumettre sous forme uniquement électronique la copie certifiée conforme d'un traité pour enregistrement.

Afin de poursuivre les discussions sur l'un des buts de l'adaptation du Règlement qui était de simplifier l'enregistrement, la Suisse souhaite réitérer une proposition.

La Suisse est en effet d'avis que le Règlement devrait permettre l'enregistrement des traités qui font mention de traités plus anciens non encore enregistrés, contrairement à la pratique actuelle qui est de différer alors l'enregistrement.

Depuis son adhésion à l'ONU en 2002, la Suisse, conformément à l'article 102 de la Charte, s'efforce de transmettre au Secrétariat pour enregistrement tous ses nouveaux accords internationaux. Jusqu'à présent, le Secrétariat a toutefois différé l'enregistrement de nombreux accords transmis du seul fait qu'ils font mention de traités qui avaient été conclus par la Suisse avant ou immédiatement après son adhésion à l'ONU et qui n'avaient pas été enregistrés par la Suisse pour cette raison, ni non plus par une autre partie à ces traités.

Cela prouve aussi que de nombreux autres Etats n'enregistrent pas leurs traités ou du moins ont un retard important. Cela veut également dire que ces Etats se trouvent dans la même situation que la Suisse: une fois qu'ils seront en mesure de procéder aux enregistrements ou de rattraper leur retard, ils seront confrontés à la même impossibilité d'enregistrer des traités qui font référence à un instrument antérieur.

Pour contribuer à une solution du problème, la Suisse réitère sa proposition, déjà faite lors de la 73ème session à l'occasion des négociations pour la révision du Règlement, visant à intégrer à l'article premier du Règlement un nouveau chiffre 2, dont la teneur pourrait être la suivante:

«2. L'enregistrement concerne aussi tout traité ou accord international transmis par un membre des Nations Unies qui contient une référence à d'autres traités conclus antérieurement et qui n'ont pas encore été enregistrés».

Si une modification de l'article premier du Règlement ne pouvait être envisagée, une autre solution pourrait consister à intégrer cette modification en ajoutant à l'article 10 une nouvelle lettre d, dont la teneur pourrait être la suivante: «Le Secrétariat classera et tiendra un répertoire des traités et accords internationaux autres que ceux soumis aux dispositions de l'article 1 du présent règlement s'ils rentrent dans les catégories suivantes (...): d) Traités ou accords internationaux transmis par un membre des Nations Unies qui contiennent une référence à d'autres traités conclus antérieurement et qui n'ont pas encore été enregistrés».

La Suisse est disposée à envisager de prendre en outre des mesures pour rattraper l'enregistrement de ses anciens traités. Mais en raison des strictes formalités requises pour l'enregistrement ainsi que, surtout, du nombre d'accords concernés et du volume de travail nécessaire, elle aura encore besoin de temps, car elle ne pourra pas rattraper en bloc l'enregistrement de ses centaines d'anciens accords non enregistrés. Et pour pouvoir rattraper progressivement ce retard, il est indispensable que l'enregistrement de tous les accords qui en mentionnent d'anciens soit tout de même accepté.

S'il s'avérait impossible de trouver une solution pour l'enregistrement des tels traités, il s'imposerait à tout le moins de maintenir la pratique adoptée jusqu'à présent, c'est-à-dire de garder en suspens auprès de l'ONU et de différer l'enregistrement de traités faisant référence à d'anciens accords non enregistrés. Car le Bureau avait récemment évoqué l'hypothèse de renvoyer tout traité de ce genre, ce qui annihilerait les efforts de la Suisse. Il a depuis lors heureusement accepté de continuer à différer les enregistrements, ce qui constitue une solution transitoire minimale, afin de ne pas décourager ou bloquer tous les Etats qui décideraient de débiter ou de rattraper l'enregistrement de leurs traités.

La Mission permanente de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations-Unies saisit cette occasion pour renouveler au Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations-Unies l'assurance de sa haute considération.

New York, le 26 février 2020

